



Décision n° 2019-44

Autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
en cœur de Parc national

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 28 février 2019 par Madame MAGNARDI,

Considérant que la demande de prises de vues entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1 :

Madame MAGNARDI Nathalie, ethnologue et auto-entrepreneur inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 519 550 438 et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel et dans un objectif commercial, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues seront réalisées pour illustrer une publication dédiée aux gravures héritées de la société pastorale des 19ème et 20ème siècles, dispersées dans le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende, 06).

Article 2 : dates ou période autorisée(s)

La présente autorisation est accordée du 15 juin 2019 au 15 septembre 2019, sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 : *circulation des personnes dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe*

Pour les besoins exclusifs de la campagne de prise de vues et en application à la réglementation n° 2013-09, le bénéficiaire est autorisé à circuler à pieds en-dehors des itinéraires ouverts à la circulation du public au sein de la zone réglementée.

La présente autorisation est strictement individuelle ; elle n'autorise pas l'accompagnement de tierces personnes ni l'encadrement de groupes en-dehors des sentiers balisés de la zone réglementée.

Article 4 : *circulation et stationnement des véhicules terrestres motorisés sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe*

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe.

Le cas échéant, le bénéficiaire prendra l'attache des prestataires dûment autorisés pour accéder au site en véhicule motorisé.

Article 5 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons*

5.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

5.2. Le bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

5.3. Les prises de vues aériennes à moins de 1000 m du sol en cœur de Parc national ne sont pas autorisées par la présente décision.

Article 6 :

6.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

6.2. Pour chaque gravure photographiée, le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement un de ses clichés les plus représentatifs (copies) dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © *Magnardi Nathalie* ».

Article 7 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritrus.

Article 8 :

La présente décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises par les autres réglementations en vigueur.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

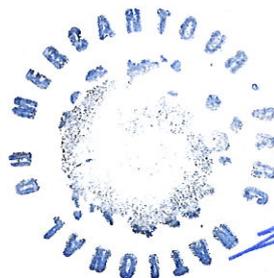
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 5 mars 2019



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER